

**TABLEAU DES OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DU RNCREQ ET DE L'UC  
(PIÈCE HQT-8-6)**

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
<p><b>D2.1</b></p> <p>2.1 Est-ce que Hydro-Québec ou l'une ou l'autre de ses entités affiliées (divisions ou filiales) bénéficie actuellement d'une réciprocité en vertu d'un ou l'autre des trois moyens mentionnés au paragraphe 163 de l'ord. 890 ?</p>	<p><b>R2.1</b></p> <p><b>En principe, comme la division TransÉnergie d'Hydro-Québec 1) ne possède pas d'actif de transport aux États-Unis servant au transport d'électricité entre des États américains et comme 2) elle n'est pas visée par les dispositions de l'article 201 (f) du <i>Federal Power Act</i>, qui identifie les « non-public utilities » américaines, les dispositions mentionnées aux paragraphes 162 et 163 ne lui sont pas applicables.</b></p> <p><b>Quant aux autres entités affiliées d'Hydro-Québec, le Transporteur n'est pas suffisamment au fait de leurs activités aux États-Unis, s'il y en a, et des statuts, droits, autorisations ou permis requis pour exercer ces activités, le cas échéant, pour se prononcer à leur égard. Aussi, pour ces raisons, le Transporteur est d'avis que ce volet de la question dépasse le cadre de la phase 2 de la présente cause.</b></p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions. L'information requise n'est pas à la connaissance personnelle du Transporteur. Ce dernier n'est pas tenu de faire enquête auprès de tiers (entités affiliées d'Hydro-Québec) afin de répondre à une demande de renseignements d'un intervenant.</p> <p>À tout événement, la demande est sans pertinence à l'objet de la présente cause. Selon les représentations de son procureur, l'intervenante cherche à vérifier si les entités affiliées du Transporteur qui font affaires sur les marchés américains rencontrent leurs obligations en vertu de la réglementation ou des tarifs et conditions des transporteurs américains (voir la lettre du 21 mai 2010 de Me Annie Gariépy : « Il serait donc raisonnable de présumer que le maintien des droits acquis par Hydro-Québec ou par ses filiales serait parmi les raisons qui motivent le choix d'Hydro-Québec de modifier les <i>Tarifs et conditions</i> du Transporteur en fonction de l'Ord. 890. Toutefois, la Régie ne peut prendre de décisions en fonctions de présomptions. Il y a donc lieu de questionner le transporteur sur ces sujets [...] »). Ainsi, la demande de renseignement ne concerne ni la proposition de modifications aux Tarifs et conditions du Transporteur, ni même l'interprétation des Tarifs et conditions tel qu'actuellement en vigueur. À cet égard il faut noter que la seule disposition des Tarifs et conditions du Transporteur qui traite de réciprocité est l'article 6 TC, qui prévoit une obligation pour <u>le client</u> du service de transport de fournir un service comparable au Producteur ou au Distributeur sur son réseau ou celui d'une de ses entités affiliées. La proposition de modification à l'article 6 TC a pour unique objet de clarifier l'application de cette obligation du client lorsqu'il appartient à un organisme de transport régional ou exploite un réseau autonome.</p> <p>Puisque la demande ne porte pas sur les Tarifs et conditions du Transporteur elle n'est clairement pas pertinente à l'objet de la présente cause.</p> <p>Au surplus, l'intervenante n'est pas sans savoir que <u>la Régie n'exerce pas sa compétence pour déterminer si les entités affiliées d'Hydro-Québec qui ne sont pas assujetties à sa juridiction</u> satisfont aux obligations qui découlent de la <u>réglementation américaine</u> ou des tarifs et conditions des <u>transporteurs américains</u>.</p>

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
<p><b>D2.3.2</b></p> <p><b>2.3.2</b> Est-ce qu'Hydro-Québec ou l'une ou l'autre de ses entités affiliées fournit des services à des entités qualifiées comme « public utility » par la FERC en vertu d'une entente bilatérale qui respecte l'obligation de réciprocité de l'OATT ? Le cas échéant, veuillez fournir des précisions.</p>	<p><b>R2.3.2</b> Le Transporteur ne voit pas à quel type d'entente bilatérale qui respecte l'obligation de réciprocité de l'<i>Open Access Transmission Tariff</i> (« OATT ») le RNCREQ fait référence. Le Transporteur ne peut pas répondre à cette question pour les entités affiliées d'Hydro-Québec.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande D2.1.</p>
<p><b>D2.3.3</b></p> <p><b>2.3.3</b> Est-ce qu'Hydro-Québec ou l'une ou l'autre de ses entités affiliées a demandé un « waiver » de la condition de réciprocité d'une ou des entité(s) qualifiée(s) comme « public utility » par la FERC ? Le cas échéant, veuillez fournir des précisions.</p>	<p><b>R2.3.3</b></p> <p>Le Transporteur n'a jamais fait de demande quelconque à l'égard de ses <i>Tarifs et conditions</i> à quelqu'autre autorité que la Régie qui a la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée. Quant à l'une ou l'autre des entités affiliées mentionnées à la question de l'intervenante, tel que mentionné précédemment, le Transporteur n'est pas au fait de leurs activités aux États-Unis, si c'est le cas, ou des statuts, droits, autorisations, permissions ou <i>wavier</i> qu'elles requièrent pour exercer ces activités, le cas échéant, et il ne peut se prononcer à leur égard. Aussi, pour ces raisons, le Transporteur est d'avis que ce volet de la question dépasse le cadre de la phase 2 de la présente cause.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande D2.1.</p>
<p><b>D2.4.1</b></p> <p><b>2.4</b> Est-ce que les <i>Tarifs et conditions</i> du Transporteur ont déjà fait l'objet d'une étude par la FERC? Le cas échéant, veuillez préciser :</p> <p><b>2.4.1</b> La date et le contexte dans lequel les <i>Tarifs et conditions</i> ont été soumis à la FERC ;</p>	<p><b>R2.4.1</b> Voir la réponse à la question 2.3.1 :</p> <p><b>En vertu des dispositions de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>, la Régie a la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur. Le Transporteur n'a jamais fait approuver ses <i>Tarifs et conditions</i> par quelqu'autre autorité.</b></p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande D2.1.</p>
<p><b>D2.4.2</b></p> <p><b>2.4</b> Est-ce que les <i>Tarifs et conditions</i> du Transporteur ont déjà fait l'objet</p>	<p><b>R2.4.2</b> Voir la réponse à la question 2.3.1 :</p> <p><b>En vertu des dispositions de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>, la Régie a la compétence exclusive pour</b></p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande D2.1.</p>

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
<p>d'une étude par la FERC? Le cas échéant, veuillez préciser :</p> <p><b>2.4.2</b> Un bref sommaire de toute décision prise par la FERC à cet égard.</p>	<p><b>fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur. Le Transporteur n'a jamais fait approuver ses <i>Tarifs et conditions</i> par quelque'autre autorité.</b></p>	
<p><b>D2.5</b></p> <p><b>2.5</b> Est-il prévu ou probable qu'Hydro-Québec ou l'un ou l'autre de ses affiliés dépose les <i>Tarifs et conditions</i> du Transporteur devant la FERC dans un avenir prévisible? Le cas échéant, veuillez en préciser le cadre d'un tel dépôt.</p>	<p><b>R2.5 Voir la réponse à la question 2.3.1 :</b></p> <p><b>En vertu des dispositions de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>, la Régie a la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur. Le Transporteur n'a jamais fait approuver ses <i>Tarifs et conditions</i> par quelque'autre autorité.</b></p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande D2.1.</p>
<p><b>D2.5.1</b></p> <p><b>2.5.1</b> Veuillez commenter les conséquences possibles ou probables si jamais la FERC jugeait qu'ils [les <i>Tarifs et conditions</i> du Transporteur] sont, ou ne sont pas, en conformité avec les exigences de celle-ci en vertu des Ordonnances 890, 890-A, 890-B et 890-C.</p>	<p><b>R-2.5.1</b></p> <p><b>Voir la réponse à la question 2.3.3 :</b></p> <p>Le Transporteur n'a jamais fait de demande quelconque à l'égard de ses <i>Tarifs et conditions</i> à quelque'autre autorité que la Régie qui a la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée. Quant à l'une ou l'autre des entités affiliées mentionnées à la question de l'intervenante, tel que mentionné précédemment, le Transporteur n'est pas au fait de leurs activités aux États-Unis, si c'est le cas, ou des statuts, droits, autorisations, permissions ou <i>waiver</i> qu'elles requièrent pour exercer ces activités, le cas échéant, et il ne peut se prononcer à leur égard. Aussi, pour ces raisons, le Transporteur est d'avis que ce volet de la question dépasse le cadre de la phase 2 de la présente cause.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande D2.1.</p>
<p><b>D4.1</b></p> <p><b>4.1</b> Est-ce que le Transporteur considère que le prix plafond de l'art. 23.1 des <i>Tarifs et conditions</i> en vigueur n'est plus juste et raisonnable?</p>	<p><b>R4.1 Cette détermination relève de la compétence de la Régie, qui fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée.</b></p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions. L'intervenant demande au Transporteur d'opiner sur la question finale que la Régie doit trancher.</p>

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
<p><b>D4.2.1</b></p> <p><b>4.2.1</b> Veuillez expliquer les bénéfices pour le Transporteur, pour ses clients, pour la charge locale ou pour la société québécoise qui, selon lui, découleraient de l'existence d'un marché secondaire plus actif.</p>	<p><b>R4.2.1</b></p> <p><b>Dans tous les secteurs de l'activité économique, l'existence d'un marché secondaire a pour effet de favoriser les échanges entre acheteurs et revendeurs potentiels et de favoriser ainsi une meilleure allocation des ressources dans ces secteurs économiques. L'objectif énoncé par la FERC de favoriser l'expansion d'un marché secondaire pour les services de transport d'électricité nous permet de croire que celle-ci n'a pas déterminé que les secteurs du transport de l'électricité pourraient faire exception à cette règle.</b></p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions.</p>
<p><b>D4.2.2</b></p> <p><b>4.2.2</b> Veuillez préciser les risques ou inconvénients pour le Transporteur, pour ses clients, pour la charge locale ou pour la société québécoise en général que pourraient entraîner la modification proposée.</p>	<p><b>R4.2.2</b></p> <p>L'approche préconisée par la FERC d'éliminer le plafond applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2010 et d'en évaluer par la suite les résultats permettra de tenir compte de tout risque ou inconvénient potentiel, s'il y a lieu.</p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions.</p>
<p><b>D4.6</b></p> <p>Préambule :</p> <p>Selon la citation 3 (<i>Révision Mise en place ordonnance 890</i>), l'objectif de la FERC est de faire en sorte qu'un marché secondaire pour la capacité de transport constitue une solution de rechange valable au marché primaire. Elle base sa décision sur la perception que cette approche permettra d'allouer le service de transport au client qui le valorise le plus, donnant ainsi un signal de prix approprié pour faciliter de nouveaux investissements en transport afin de réduire la congestion sur les réseaux.</p> <p><b>4.6</b> Selon le Transporteur, est-ce qu'il s'agit d'un objectif valable pour le Québec? Veuillez expliquer et élaborer votre réponse.</p>	<p><b>Voir la réponse sous 4.2.1 :</b></p> <p><b>R-4.2.1 Dans tous les secteurs de l'activité économique, l'existence d'un marché secondaire a pour effet de favoriser les échanges entre acheteurs et revendeurs potentiels et de favoriser ainsi une meilleure allocation des ressources dans ces secteurs économiques. L'objectif énoncé par la FERC de favoriser l'expansion d'un marché secondaire pour les services de transport d'électricité nous permet de croire que celle-ci n'a pas déterminé que les secteurs du transport de l'électricité pourraient faire exception à cette règle.</b></p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions.</p>

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
<p><b>D4.6.1</b></p> <p><b>4.6.1</b> Est-ce que le Transporteur considère qu'il est nécessaire de donner un meilleur signal de prix sur le transport au Québec pour faciliter de nouveaux investissements en transport afin de réduire la congestion sur le réseau du Transporteur?</p>	<p>Voir la réponse sous 4.2.1 :</p> <p><b>R-4.2.1 Dans tous les secteurs de l'activité économique, l'existence d'un marché secondaire a pour effet de favoriser les échanges entre acheteurs et revendeurs potentiels et de favoriser ainsi une meilleure allocation des ressources dans ces secteurs économiques. L'objectif énoncé par la FERC de favoriser l'expansion d'un marché secondaire pour les services de transport d'électricité nous permet de croire que celle-ci n'a pas déterminé que les secteurs du transport de l'électricité pourrait faire exception à cette règle.</b></p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions.</p>
<p><b>D4.6.2</b></p> <p><b>4.6.2</b> Si la réponse aux deux questions précédentes est négative, veuillez expliquer pourquoi le Transporteur propose d'éliminer le prix plafond sur la revente des capacités de transport.</p>	<p>Voir la réponse sous 4.2.1 :</p> <p><b>R-4.2.1 Dans tous les secteurs de l'activité économique, l'existence d'un marché secondaire a pour effet de favoriser les échanges entre acheteurs et revendeurs potentiels et de favoriser ainsi une meilleure allocation des ressources dans ces secteurs économiques. L'objectif énoncé par la FERC de favoriser l'expansion d'un marché secondaire pour les services de transport d'électricité nous permet de croire que celle-ci n'a pas déterminé que les secteurs du transport de l'électricité pourrait faire exception à cette règle.</b></p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions.</p>
<p><b>D5.1</b></p> <p><b>5.1</b> Est-ce que le Transporteur partage l'opinion de la FERC à l'effet que des exigences inadéquates à l'égard de la transparence augmentent les occasions pour l'exercice d'une discrimination induite et qu'elles rendent des exemples d'une telle discrimination plus difficile à identifier ?</p>	<p><b>R5.1</b></p> <p><b>Le Transporteur propose dans la présente demande plusieurs modifications aux Tarifs et conditions s'inspirant des modifications adoptées par la FERC dans le cadre de l'ordonnance 890, afin de répondre aux impératifs décrits en réponse à la question 1.1.1 :</b></p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions.</p>

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D’HQT
	<p><b>R1.1.1</b></p> <p>Le Transporteur exploite le plus grand réseau de transport d’électricité en Amérique du Nord. Il est responsable de commercialiser ses capacités de transit et de gérer les mouvements d’énergie sur le territoire québécois. Le réseau du Transporteur possède des interconnexions permettant des échanges d’électricité avec les réseaux de l’Ontario, du Nouveau-Brunswick et du nord-est des États-Unis. Le Transporteur applique rigoureusement ses tarifs et ses conditions de service, afin d’assurer un accès non discriminatoire au réseau, conformément aux règles nord américaines en la matière et en fonction des lois et de la réglementation applicables au Québec, telles qu’appliquées par la Régie de l’énergie du Québec (la« Régie ») qui a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l’électricité est transportée par le Transporteur.</p>	
<p><b>D5.2</b></p> <p>5.2 Est-ce que le Transporteur partage l’opinion de la FERC à l’effet que les réformes adoptées dans les Ordonnances augmenteront sa transparence, réduiront les occasions pour une discrimination induite et augmenteront la capacité des régulateurs à la détecter ?</p>	<p>Voir la réponse sous 5.1.</p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions.</p>
<p><b>D7.1</b></p> <p>7.1 Est-ce que l’ensemble des centrales du Producteur qui peuvent contribuer à la fourniture d’électricité patrimoniale au Distributeur sont désignées par la Charge Locale?</p>	<p><b>R7.1</b></p> <p>Le Transporteur ne propose aucune modification aux <i>Tarifs et conditions</i> à ce sujet dans le cadre de la présente demande.</p>	<p>La demande est non pertinente puisqu’elle porte sur l’identification des ressources désignées du Distributeur en application des articles 37 et 38 TC tel qu’ils sont actuellement en vigueur. La demande ne se rapporte donc aucunement à l’objet de la présente cause, qui porte sur l’étude de la proposition de modification aux Tarifs et conditions.</p> <p>Par ailleurs, la notion de ressource désignée en vertu de l’article 38 TC a fait l’objet d’un débat exhaustif dans le cadre de l’audition de la Plainte P-110-1565, de même que d’une étude approfondie par la Régie dans la Décision D-2010-053. Le Transporteur n’a rien à ajouter à la décision de la Régie et au résumé qu’elle</p>

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
		fait de la preuve et des représentations qu'il a faites devant elle à cette occasion.
<p><b>D7.1.1</b></p> <p>7.1.1 Le cas échéant, veuillez expliquer comment la prohibition contre la vente ferme aux tiers d'une centrale désignée est respectée.</p>	<p><b>R7.1.1</b></p> <p><b>Le Transporteur ne propose aucune modification aux Tarifs et conditions à ce sujet dans le cadre de la présente demande.</b></p>	Voir les motifs d'objection à la demande D7.1.
<p><b>D7.1.2</b></p> <p>7.1.2 Si ces centrales ou des parties de ces centrales sont « dé-désignées » (<i>undesignated</i>) pour permettre la vente ferme aux tiers, veuillez expliquer comment se processus est organisé et à quelle fréquence la désignation et la dé-désignation est révisée.</p>	<p><b>R7.1.2</b></p> <p><b>À la pièce HQT-2, document 1, le texte de l'article 30.3 des Tarifs et conditions pour le client du service en réseau intégré et celui de l'article 38.3 pour le Distributeur concernant le service d'alimentation de la charge locale, précisent l'ensemble des dispositions prévues à cet effet.</b></p>	Voir les motifs d'objection à la demande D7.1.
<p><b>D7.2</b></p> <p>7.2 Si l'ensemble des centrales du Producteur qui peuvent contribuer à la fourniture d'électricité patrimoniale au Distributeur ne sont pas désignées par la Charge Locale, veuillez expliquer quelles ressources sont désignées et pourquoi.</p>	<p><b>R7.2</b></p> <p><b>Le Transporteur ne propose aucune modification aux Tarifs et conditions à ce sujet dans le cadre de la présente demande.</b></p>	Voir les motifs d'objection à la demande D7.1.
<p><b>R-7.3</b></p> <p>7.3 Veuillez expliquer le processus de validation des ressources désignées exercé par la Régie de l'énergie en vertu de l'art. 72 de la Loi, à laquelle fait référence la citation 2 (impact sur le régime réglementaire et la clientèle).</p>	<p><b>R7.3</b></p> <p><b>Le Transporteur ne propose aucune modification aux Tarifs et conditions à ce sujet dans le cadre de la présente demande.</b></p>	Voir les motifs d'objection à la demande D7.1.
<p><b>R-7.4</b></p> <p>7.4 Veuillez produire une liste des ressources désignées par la Charge Locale, en indiquant pour chacune la date à partir de laquelle elle a été désignée.</p>	<p><b>R7.4</b></p> <p><b>Le Transporteur ne propose aucune modification aux Tarifs et conditions à ce sujet dans le cadre de la présente demande.</b></p>	Voir les motifs d'objection à la demande D7.1.

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
<p><b>R-7.4.1</b> 7.4.1 En particulier, veuillez préciser si le « contrat patrimonial » est traité comme une seule et unique ressource désignée;</p>	<p><b>R7.4.1</b> <b>Le Transporteur ne propose aucune modification aux Tarifs et conditions à ce sujet dans le cadre de la présente demande.</b></p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande D7.1.</p>
<p><b>R-7.4.2</b> 7.4.2 En particulier, veuillez préciser si les différentes centrales appartenant à Hydro-Québec Production sont désignées;</p>	<p><b>R7.4.2</b> <b>Le Transporteur ne propose aucune modification aux Tarifs et conditions à ce sujet dans le cadre de la présente demande.</b></p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande D7.1.</p>
<p><b>R-7.4.3</b> 7.4.3 En particulier, veuillez préciser si la Centrale Churchill (Labrador) est désignée;</p>	<p><b>R7.4.3</b> <b>Le Transporteur ne propose aucune modification aux Tarifs et conditions à ce sujet dans le cadre de la présente demande.</b></p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande D7.1.</p>
<p><b>R-7.4.4</b> 7.4.4 En particulier, veuillez préciser si d'autres ressources hors Québec sont désignées. Le cas échéant, veuillez préciser lesquelles.</p>	<p><b>R7.4.4</b> <b>Le Transporteur ne propose aucune modification aux Tarifs et conditions à ce sujet dans le cadre de la présente demande.</b></p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande D7.1.</p>
<p><b>R-9.1.3</b> 9.1.3 Est-ce que, selon les Tarifs et conditions en vigueur, il est possible que d'autres producteurs que le Producteur fournissent ces services au Transporteur ? Le cas échéant, veuillez expliquer en détail les procédures utilisées pour octroyer les contrats pour la fourniture de ces services.</p>	<p><b>R9.1.3</b> <b>Le Transporteur ne propose aucune modification aux Tarifs et conditions à ce sujet dans le cadre de la présente demande.</b></p>	<p>La demande est non pertinente puisqu'elle porte sur l'interprétation à donner aux services complémentaires tels qu'ils sont actuellement fournis et ne se rapporte aucunement aux modifications proposées par le Transporteur.</p>